

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
BOULOGNE SUR MER

CANTON DE SAMER

Tel 03.21.83.57.82
Fax 03.21.87.23.16

MAIRIE D'HESDIN L'ABBE

303 Rue du Mont de Thunes – 62360 HESDIN L'ABBE

Hesdin L'Abbé le 25 Octobre 2002

MAIRIE d'HESDIN L'ABBE

- 2 NOV. 2002

COURRIER « ARRIVÉE »

ARRETE MUNICIPAL



Le Maire d'HESDIN L'ABBE

- Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et L 772
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212 à 2214.4
- Vu le Décret N° 95.408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique
- Vu le Décret 95.409 du 18 Avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit
- Vu la circulaire interministérielle 10.05.95 du 27 Février 196 relative à la lutte contre les bruits du voisinage

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé , à l'environnement et à la qualité de la vie

CONSIDERANT les aspirations de la population à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité

CONSIDERANT qu'il appartient au maire , d'une part d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique , en publiant et appliquant les Lois et Règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation

CONSIDERANT qu'il lui appartient , d'autre part , de prendre dans les domaines de sa compétence , les mesures appropriées pour préserver la santé publique

CONSIDERANT que les établissements recevant du public offrent à leur clientèle des animations musicales, vocales ou instrumentales , et qu'il s'agit également de veiller au respect de l'ordre et de la tranquillité publique

DEPOSE A LA
SOUS-PREFECTURE

LE

28 OCT. 2002

- ARRETE -



ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 31 Août 1993

1.2 Les bruits de toutes natures , provoqués de telle façon que la tranquillité publique en soit affectée au regard de la réglementation en vigueur , sont interdits , de jour comme de nuit , sur l'ensemble du territoire de la commune d'HESDIN L'ABBE

ARTICLE 2: BRUITS DANS LES HABITATIONS ET DEPENDANCES, OU EN PROVENANT

De jour comme de nuit, aucun bruit tel que défini à l'article 1, ne doit être audible en provenance des habitations , de leurs dépendances , parties communes, jardins; caves , cours , etc..

.../....

2.1 Obligation des occupants

Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances, doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits émanant de divers appareils (Appareils de radio, chaînes HI FI, télévisions, instruments de musique, etc..)

2.2 Installations extérieures

Le choix, l'emplacement et les conditions de ces installations doivent être effectués de manière à ce qu'il ne soit pas émis à l'extérieur des locaux ou logements, de bruits gênants ou troublant la tranquillité publique

2.3 Animaux

Toute personne ayant des animaux placés sous sa garde, est tenue de prendre les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, de jour comme de nuit

2.4 Jardin et bricolage

L'utilisation d'engins équipés de moteurs thermiques ou électriques bruyants (tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, scies, perceuses, bétonnières, etc..) est interdite en dehors des horaires suivants

- | | |
|--------------------------|---------------------------------------|
| - Jours ouvrables | De 8 h 30 à 12 H et de 14 H à 19 H 30 |
| - Samedi | De 9 H à 12 H et de 14 H 30 à 19 H |
| - Dimanche et jour férié | De 10 H à 12 H |

ARTICLE 3 – BRUITS EN PROVENANCE D' ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que café, bar, restaurant, salle de spectacle, etc... doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements, ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage

En cas de nuisance occasionnée par l'établissement, l'exploitant sera mis en demeure de produire un certificat d'isolation acoustique attestant des valeurs d'isolement acoustique minimal souhaitable vis à vis des locaux d'habitation voisins (Modèle établi par le Conseil National du bruit)

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS INDUSTRIELLES– ARTISANALES ET AGRICOLES

Toute personne exerçant une activité susceptible de provoquer des bruits ou vibrations gênantes pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour limiter ces bruits ou vibrations, notamment par des interventions sur les matériels et les locaux qu'elle utilise et par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats

ARTICLE 5 – BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Sur la voie publique et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leurs caractéristiques spectrales, leur contenu informatif, et notamment ceux susceptibles de provenir de

- Publicités par avertisseurs sonores ainsi que l'usage de tout appareil de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient exclusivement utilisés avec des écouteurs
- Production de musique électroacoustique (Instruments de musique équipés d'amplificateurs)
- Réparation ou réglage de moteurs, qu'elle qu'en soit la puissance. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, est tolérée

..../....

- Utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice
- Manipulation chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent, pourront être accordées par les services préfectoraux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou l'exercice de certaines professions

ARTICLE 6 – TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les travaux bruyants sur la voie ainsi que sur les chantiers publics ou privés proches des habitations, devront être interrompus entre 20 Heures et 7 Heures, sauf dans les cas d'intervention urgente ou accord de Monsieur le Maire

ARTICLE 7 – EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la Loi

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Samer

Les agents de la commune qui seraient ultérieurement commissionnés et assermentés en application de l'article 21 de la Loi du 31 Décembre 1992

Sont commis, chacun en ce qui le concerne, pour assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à HESDIN L'ABBE le 25 Octobre 2002

Pour copie conforme,

Le Maire,



Jacques POCHET

DÉPOSÉ A LA
SOUS-PRÉFECTURE

LE

28 OCT. 2002

